

ARRETE N° 2026-003
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – VC N°4

Le Maire de La Chapelle du Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 12/02/2026 par laquelle l'entreprise ELITEL RESEAUX, représentée par Monsieur CHARRAIRE Gervais, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour le raccordement en biométhane, au droit d'accès sur la VC n° 04,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de passage ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'autorisation est valable à compter du 02 mars 2026 pour une durée de 120 jours calendaires.

ARTICLE 2 – Implantation et observations

Ces infrastructures comprennent :

999 mètres de tranchée longitudinale en sous voirie et en sous accotement ou trottoirs

La présente permission est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire informe la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Il appartient au bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, en qualité d'exploitant de réseaux, de se conformer aux articles L. et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, portant notamment obligation de déclarer tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 auprès du téléservice (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) et de répondre aux déclarations de projet de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux dans les conditions fixées par les articles R. 554-22 et R. 554-26.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Il est également tenu au respect des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, prévues par les articles L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 7 - Durée de validité de l'autorisation et expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans la mesure où l'occupation du domaine public routier communal n'est pas incompatible avec son affectation et sous réserve que soient assurés le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Elle expire le 9 janvier 2049. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, sous réserve de la prolongation de son autorisation d'exploitation.

Faute de renouvellement de la présente autorisation à la date d'expiration, le bénéficiaire sera considéré comme occupant sans titre le domaine public routier communal. La commune

se trouvera alors en droit de demander au bénéficiaire la remise en état de celui-ci, aux frais du bénéficiaire.

La présente permission de voirie est délivrée pour une période strictement encadrée par l'autorisation d'exploiter le réseau, le bénéficiaire est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas le 9 janvier 2049.

Dans le cas d'une occupation allant au-delà de cette date, Le bénéficiaire ou le nouvel occupant devra déposer une demande de permission de voirie.

ARTICLE 8 – Exécution – Droit d'accès – Recours :

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de La Chapelle Du Bois

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

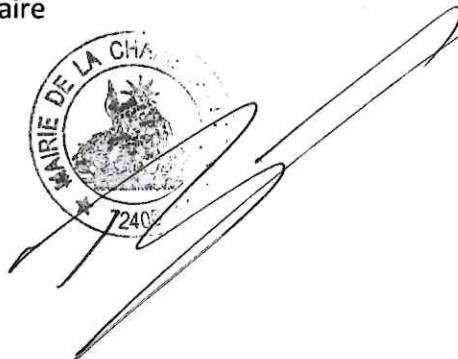
Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle Du Bois

Fait à La Chapelle du Bois, le 17/02/2026

Pascal BOURGOIN

Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.